



DÉCISION DU MAIRE
N°DEC2025-015
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Avenant n°Q-1957864 – 0797234 au contrat de contrôle périodique des installations

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et services, à 100 000 € HT et s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°Q-1957864-0797234 avec l'entreprise BUREAU VERITAS EXPLOITATION pour le rajout d'équipements de jeux – Parc Valinière dans le cadre des contrôles périodiques des installations :

- Vérification périodique de l'état de conservation des aires et équipements de jeux pour 180,00 € H.T.
 - Prestation de gestion administrative pour 35,00 € H.T.
- Soit un montant total de 258,00 € T.T.C.

Article 2 : De verser à l'entreprise BUREAU VERITAS EXPLOITATION le montant prévu pour les prestations mentionnées ci-dessus, soit 258,00 €.

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 18/02/2025

Le Maire,
Laurent BAUDE

Pour le maire empêché,
le 1^{er} adjoint

Transmission et réception en préfecture le : 19/02/25

Publication numérique le : 24/02/2025

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification